

Résolution 2.7

ADMINISTRATION DES ACCORDS

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Tenant compte de ce qu'il est nécessaire que des arrangements administratifs efficaces président aux accords visés à l'Article IV, qui s'entendent, aux fins des présentes, comme des ACCORDS au sens du paragraphe 3, et des accords au sens du paragraphe 4 dudit article,

Reconnaissant que de tels accords sont ouverts à l'adhésion de tous les Etats de l'aire de répartition,

Décide :

a) Que les arrangements viseront à assurer l'administration et la coordination les plus efficaces, économiques et appropriées et, en conséquence, que les Parties à l'accord peuvent décider de confier cette administration à une Partie à celui-ci, ou à un organisme national ou international, ou au Secrétariat de la Convention. En prenant de tels arrangements, les Parties à l'accord tiennent compte du besoin de souplesse nécessaire pour apporter, à une date ultérieure, les changements propres à assurer la réalisation des objectifs de la Convention;

b) Que tous les Etats de l'aire de répartition qui sont Parties à un accord prennent à leur charge une part des coûts de son administration conformément à la décision des Parties à l'accord;

c) Que les contributions financières des Parties à un accord peuvent être versées directement à la Partie ou à l'organisme qui administre l'accord ou par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour la Convention, selon ce que les Parties à l'accord décident;

d) Que la Partie ou l'organisme chargé d'administrer un accord tient le secrétariat de la Convention fidèlement informé de la situation de l'accord et présente régulièrement des rapports aux sessions des Parties à la Convention;

e) Qu'avant d'attribuer l'administration d'un accord au Secrétariat de la Convention, il est nécessaire de demander l'assentiment du Comité permanent de la Convention.

14 octobre 1988

/...